



COVID-19 : ARRÊTS DE TRAVAIL DÉROGATOIRES



Dans le contexte de crise sanitaire actuelle, compte tenu de la poursuite de la circulation du virus, des mesures dérogatoires d'indemnisation des personnes contraintes de rester à leur domicile sans pouvoir télétravailler ont été réactivées.

ARRÊTS DE TRAVAIL POUR GARDE D'ENFANT

Depuis le 1^{er} septembre 2020, le **dispositif d'activité partielle** pour les personnes contraintes de rester à leur domicile pour garder leur enfant sans pouvoir télétravailler est à nouveau effectif.

Il s'agit des parents contraints de garder leur enfant :

- Suite à la fermeture pour raison sanitaire de la classe ou de l'établissement d'accueil de leur enfant ;
- Ou lorsque l'enfant est identifié comme contact à risque dans le cadre du contact tracing

Le dispositif est ouvert pour les salariés parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap.



Un seul parent du foyer bénéficie du dispositif d'activité partielle si aucun des parents ne peut télétravailler.

Pour bénéficier de l'activité partielle, le parent concerné présente à son employeur :

- Soit un justificatif attestant de la fermeture de la classe, de l'établissement d'accueil. Ce document est fourni soit par l'établissement ou, le cas échéant la municipalité informant de la non-ouverture ou du fait que l'enfant ne sera pas accueilli compte tenu des mesures sanitaires décidées ;
- Soit un document de la CPAM attestant que l'enfant est identifié comme cas-contact et qu'il doit donc respecter une mesure d'isolement.

Le parent doit également fournir une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'un arrêt de travail au titre de la garde de son enfant.

L'employeur doit alors procéder à la déclaration d'activité partielle.

ARRÊTS DE TRAVAIL DES PERSONNES « CAS CONTACTS »

Afin de pouvoir rapidement s'isoler, les salariés identifiés comme « cas contact » qui sont dans l'impossibilité de télétravailler peuvent demander un arrêt de travail en ligne sur le site declare.ameli.fr depuis le 3 octobre.

Dans son questions-réponses mis à jour le 13 octobre le ministère du Travail a précisé que les cas contacts rapprochés sont les personnes ayant eu un contact avec une personne porteuse de la Covid-19 :

- Soit en face-à-face à moins d'un mètre et sans masque ou autre protection efficace : embrassade, poignée de main...
- Soit plus de 15 minutes, dans un lieu clos, à moins d'un mètre et sans masque : repas ou pause, conversation...
- Soit à l'occasion d'échanges de matériel ou d'objet non désinfecté
- Soit parce qu'elles partagent le même lieu de vie



En revanche, n'est pas considéré comme cas contact « le cas contact d'un cas contact ».

Ces personnes pourront bénéficier d'un **arrêt de travail de 7 jours** commençant à la date à laquelle elles ont été contactées par l'Assurance Maladie pour les inviter à s'isoler et à réaliser un test, après un contact à risque avec une personne testée positive au coronavirus.

Pour les salariés qui se seraient déjà spontanément isolés avant cette date, l'arrêt pourra être rétroactif dans la limite de **4 jours**.

Si les résultats du test ne sont pas encore connus à la fin de l'arrêt de travail, le salarié pourra demander une **prolongation dans la limite de 7 jours supplémentaires**.

Après avoir vérifié que le salarié est bien connu en tant que contact à risque, l'Assurance Maladie lui enverra une **attestation d'isolement** valant arrêt de travail dérogatoire à présenter à l'employeur.

• Questions-réponses « Mesures de prévention dans l'entreprise contre la COVID-19 – Masques » du ministère du Travail, mis à jour le 13 octobre 2020 • Communiqué Assurance Maladie du 2 octobre 2020

ARRÊTS DE TRAVAIL DES PERSONNES VULNÉRABLES

Le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 a réduit à quatre le nombre de situations de vulnérabilité ouvrant droit à l'activité partielle au sens de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020.

Il s'agit :

- Des personnes atteintes d'un cancer évolutif sous traitement,
- De celles qui souffrent d'une immunodépression,
- Des personnes dialysées ou présentant d'une insuffisance rénale chronique sévère,
- Et des personnes âgées de 65 ans ou plus ayant un diabète associé à une obésité ou des complications vasculaires.

Ainsi, depuis le 1^{er} septembre, **seuls les salariés les plus vulnérables qui se trouvent dans l'une de ces 4 situations médicales** peuvent demander à leur médecin traitant ou à un médecin de ville un certificat d'isolement à remettre à leur employeur.

Les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave de Covid-19 mais ne figurant pas sur cette liste ainsi que les personnes partageant leur domicile, sans possibilité de télétravail, ne peuvent plus être placées en activité partielle par leur employeur et ont dû reprendre leur travail.

Cependant, dans une décision du 15 octobre, le **Conseil d'Etat a suspendu les dispositions du décret du 29 août 2020** qui réduisait la liste des personnes considérées comme vulnérables et pouvant, à ce titre, être placées en activité partielle, estimant que «le choix des pathologies conservées n'est pas cohérent ni suffisamment justifié par le Gouvernement». (CE, 15 octobre 2020).



Ainsi, la précédente liste, fixée par le décret du 5 mai 2020, et qui inclus notamment l'obésité et le diabète, est rétablie.

Jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité des dispositions contestées du décret du 29 août, **les anciens critères de vulnérabilité posés par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 retrouvent ainsi à s'appliquer en l'absence de nouveau texte réglementaire en la matière.**

Pour rappel, sont visés les salariés :

- Âgés de 65 ans et plus ;
- Ayant des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculocérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Ayant un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Atteints de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présentant une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- Atteints d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - Médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - Infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³,
 - Consécutives à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - Liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Atteints de cirrhose au stade B du score de Child-Pugh au moins ;
- Présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Étant au 3^e trimestre de la grossesse.

En revanche, le Conseil d'Etat valide la disposition mettant fin au bénéfice de l'activité partielle pour les salariés cohabitant avec une personne vulnérable.

• Décret 2020-1098 du 29-8-2020 : JO 30 Communiqué min. trav. et santé du 31-8-2020 • Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020

Dans tous les cas, nous vous invitons à contacter le Service Juridique du SNB/CFE-CGC

Christelle Vaude : christelle@snb-services.org - Tél. : 0975833166

Tala Nathou : tala@snb-services.org - Tél. : 0148101062



**SYNDICAT NATIONAL DE
LA BANQUE ET DU CRÉDIT**

CONTACT SNB/CFE-CGC : 01 48 10 10 50 - OCTOBRE 2020



1^{ER} RÉSEAU SOCIAL DE LA BANQUE, DE LA FINANCE ET DU CRÉDIT!